

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 27 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON AMANT.

Une jeune femme comparait devant le jury sous le poids d'une accusation capitale. Après avoir failli à ses devoirs d'épouse, Olympe Vilhelm, chassée du domicile conjugal, aurait continué à avoir des relations avec le sieur Chevalier, son amant; puis quelques mois après l'amour aurait fait place à la haine, et Chevalier aurait été assassiné par sa maîtresse.

Olympe Vilhelm est jeune encore, sa figure a une belle expression; elle baisse les yeux et répond avec calme aux questions qui lui sont adressées.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M. Pinard est au banc de la défense.

Sur la demande de M. le président, l'accusée décline ainsi son nom et prénoms : Olympe Legras, femme Vilhelm, âgée de vingt-cinq ans, née à Pont-Audemer (Eure).

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

Des relations adultères s'établirent dans le courant de 1839 entre la femme Vilhelm, épicière à Montmartre, et Jean-Nicolas Chevalier, marbrier attaché au cimetière de cette commune. Elles ne furent connues du sieur Vilhelm qu'au mois de mai dernier. Sur-le-champ celui-ci prit le parti d'expulser sa femme du domicile conjugal, et deux mois après il vendit son fonds de commerce, quitta Montmartre et vint travailler à Paris comme garçon boulanger. La femme Vilhelm se retira chez sa sœur, à Triel; elle était atteinte d'une maladie qu'elle attribuait à Chevalier.

Dans les premiers jours d'août, la veuve Buisson, fabricante d'éventails, rue de Montmorency, 13, la prit en qualité de domestique, sans se douter qu'elle fut mariée; un bureau de placement la lui avait procurée.

Pendant son séjour à Triel, la femme Vilhelm avait écrit à Chevalier pour des médicaments qu'exigeait sa maladie. Deux fois aussi elle était venue à Paris afin de consulter à cet égard le docteur Albert. A peine entrée au service de la veuve Buisson, elle eut de fréquentes entrevues et renoua ses coupables liaisons avec Chevalier.

Le mercredi 30 septembre, vers sept heures et demie du matin, elle le fait prévenir par le portier de la maison où elle demeure qu'elle l'attendra le soir du même jour, à huit heures, au coin des rues Transnonain et de Montmorency. Chevalier est exact au rendez-vous: un quart-d'heure après, il voit venir à lui la femme Vilhelm portant un paquet volumineux et un pupitre, que par ordre de sa maîtresse elle a été chercher au bureau des voitures de Passy, rue de Rivoli. Le jeune Isidore Buisson la suit à une certaine distance, chargé, lui aussi, d'un panier et d'un carton qu'il a pris au même bureau, et dont le poids l'oblige à se reposer de temps en temps sur les bornes qui se trouvent sur son passage. Chevalier et la femme Vilhelm se disent quelques mots dans la rue de Montmorency; ils ne restent pas plus d'une minute ensemble; la femme Vilhelm entre dans la maison numéro 13, dépose au bas de l'escalier le paquet, le pupitre et sort pour aller au-devant du jeune Isidore et le décharger du panier. Dès qu'ils sont arrivés à la porte de la maison, ils montent les divers objets au magasin de la veuve Buisson, au deuxième étage au fond de la cour. La femme Vilhelm fait avec sa maîtresse le compte des dépenses de la journée, ce qui ne dure que quelques minutes, il peut être huit heures et demie. La veuve Buisson ne reçoit sa domestique qu'à dix heures et demie, au moment de se coucher; la portière prétend ne l'avoir pas vue sortir. Qu'est-elle devenue? Que s'est-il passé dans cette entrevue de deux heures?

Vers huit heures un quart, et probablement quelques minutes de plus, un commissionnaire a vu la femme Vilhelm se disputer avec un homme à l'entrée de l'allée de la maison rue de Montmorency, 13, et l'a entendu distinctement dire à cet homme: « Tu feras ce que tu voudras, ça m'est égal. » Vers la même heure, la femme Dupuis, qui demeure dans la maison numéro 13, l'a rencontrée avec un homme au fond de l'allée, et elle a entendu de l'escalier cet homme lui dire: « Pourquoi n'es-tu pas venue dimanche comme tu me l'avais promis? » Et l'accusée lui répondre: « Quand on est chez les autres on n'est pas maître, on ne fait pas ce que l'on veut. — Il faut nous retirer, a repris cet homme, car il commence à se faire tard. » Puis la conversation continua à voix basse; quelques instans après ils n'étaient plus dans l'allée. La femme Dupuis les a très bien reconnus pour les avoir vus antérieurement et plusieurs fois dans dans le même endroit. Entre huit heures et huit heures et demie, sans doute pendant qu'il attendait la femme Vilhelm, Chevalier s'est présenté dans la boutique du sieur Labosse, marchand de vins rue Transnonain, au coin de la rue de Montmorency, et a demandé un verre d'orgeat. Sur sa réponse qu'on n'en vendait pas, il s'est retiré tranquillement.

Au bout d'un quart-d'heure au plus, il reparait dans la même boutique, venant du côté de la maison rue de Montmorency, 13, qui est à environ 50 pas, il tient une de ses mains appliquée sur son ventre, les forces lui manquent, il tombe sur le premier banc et s'écrie: « Je suis un homme perdu, je vais mourir; faites-moi conduire chez moi où je vais mourir. » Telle est la seule réponse qu'il en put tirer. Le fiacre avancé, Chevalier monte avec l'aide de Labosse, et dit au cocher de le conduire dans la rue de Montmorency, qu'il n'avait pas de voiture.

L'accusé, vivement: Oui, je suis bien aise de n'avoir pas fait de mal à mon capitaine.

M. le président: La satisfaction que vous dites éprouver de n'avoir pas tué le capitaine et de ne l'avoir pas blessé grièvement concorde mal avec la perfidie et la brutalité de l'attaque. Vous avez donné plusieurs coups de sabre au capitaine et, s'il ne s'était pas défendu avec son sabre, il aurait péri sous vos coups.

L'accusé: J'ai agi ainsi parce que j'étais ivre, mais aujourd'hui que la colère et l'ivresse sont dissipées, je reconnais ma faute et j'en ai des regrets.

On passe à l'audition des témoins.

M. le capitaine F... est le premier témoin entendu; il s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence: « Le 10 janvier der-

mon ancienne maîtresse. — C'est donc M^{me} Vilhelm? — Oui. — Est-ce dans la maison ou dans la rue? — Dans la rue, près du numéro 13, où elle demeure; elle m'avait donné rendez-vous, je l'ai attendue quelque temps; quand elle est venue elle avait à la main un couteau que je ne voyais pas, elle s'est approchée de moi et m'a frappé en me disant: « Il y a longtemps que je souffre, il faut que tu souffres aussi. » J'ai couru après elle quinze ou vingt pas, et je me suis assis à la porte d'un marchand de vins. » Ces explications données, Chevalier recommande à Genty de n'en parler à personne; il entre dans les mêmes détails avec Corbeau, employé aux pompes funèbres, qui lui donne des soins: « C'est la femme Vilhelm, c'est elle-même qui m'a blessé, répéta-t-il; c'est elle, la malheureuse! »

Le brigadier de gendarmerie survient, le trouve dans un état affreux, parlant très bas et par mots entrecoupés de gémissements, et lui adresse les questions suivantes: « Est-ce bien la vérité que vous avez déclarée à MM. Genty et Corbeau? Est-ce bien la femme Vilhelm qui vous a blessé? » même réponse. Un médecin est appelé qui constate l'existence d'une plaie pénétrante à la région ombilicale, et d'où sort une grande quantité de sang; il la considère comme pouvant être mortelle.

Vers minuit Chevalier est transporté à l'hôpital Beaujon. « Ma pauvre mère! ma pauvre mère! » s'écrie-t-il souvent dans le trajet. Hélas! il l'avait quittée, malgré son grand âge, pour aller demeurer à Montmartre, tout près de la femme Vilhelm qu'il avait séduite et qui venait de lui plonger un couteau dans le ventre.

Aux sieurs Pasquelle, Guillot et Pinteux qui vont le visiter le lendemain à l'hôpital et le questionnent sur l'auteur de sa blessure, Chevalier répond: « C'est la Vilhelm, c'est cette gueuse-là. »

M. le commissaire de police arrive enfin, et sur ses interpellations Chevalier confirme ce qu'il a dit au sieur Genty, il ajoute: « Je ne puis m'expliquer la tentative sur moi que de la manière suivante: comme par suite de nos relations, sans doute connues de son mari, elle aura fait mauvais ménage avec ce dernier, qu'elle en aura souffert et que je me serai trouvé la cause originaire de cette position, elle aura voulu, sans plus réfléchir, se venger sur moi du mal qu'elle endurait par le fait de son mari. » Un mandat d'amener immédiatement décerné par le commissaire de police contre la femme Vilhelm ne tarde pas à recevoir son exécution; mais lorsque vers les cinq heures du soir le fonctionnaire fait conduire cette femme à l'hôpital Beaujon pour la confronter à Chevalier, ce malheureux venait d'expirer. L'autopsie du cadavre a fait connaître que Chevalier avait reçu à la partie gauche du ventre un peu au-dessus de l'ombilic un seul coup d'un instrument piquant et tranchant qui avait traversé le méésentère et causé la mort. Les médecins exprimèrent l'opinion que la blessure avait pu être faite avec le couteau saisi, dont la lame était d'ailleurs tachée de sang; que cette lame avait dû pénétrer tout entière dans le ventre, et que le coup avait été porté de haut en bas.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. M. le président: A quelle époque êtes-vous arrivée à Paris. — R. En 1836. D. Dans quelle intention? — R. Pour me mettre en maison. D. C'est depuis cette époque que vous avez fait connaissance de Vilhelm, qui est devenu depuis votre mari. — R. Oui, Monsieur. D. A quelle époque l'avez-vous épousé? — R. Il y a environ quatre ans.

D. Votre mari a formé pour vous un petit établissement d'épicerie près du cimetière Montmartre? — R. Oui.

D. C'est là que vous avez fait la connaissance de Chevalier? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque? — R. Il y a deux ans.

D. N'est-ce pas au mois de mai 1839 que vous êtes sortie de chez votre mari? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quels motifs? — Parce qu'un jour M. Chevalier s'était introduit dans ma chambre pendant que j'y étais seule.

D. Est-ce que votre mari vous avait surprise avec lui? — R. Non, Monsieur.

D. Mais alors comment cette circonstance a-t-elle déterminé votre départ de chez votre mari? — R. Mon mari connaissait les relations qui existaient entre M. Chevalier et moi.

D. Où vous êtes-vous retirée? — R. Chez ma sœur, à Triel.

D. N'étiez-vous pas alors atteinte d'une maladie? — R. Oui.

D. Pendant les deux mois qu'a duré votre séjour à Triel, vous avez fait des voyages à Paris; y avez-vous vu Chevalier? — R. Non, monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas écrit? — R. Oui, monsieur, pour lui demander l'envoi de médicaments.

D. A quelle époque êtes-vous revenue à Paris pour vous remettre en maison? — R. Au mois de juillet; un bureau de placement m'a indiqué la maison de M^{me} Buisson, rue de Montmorency, 13.

Depuis votre entrée chez M^{me} Buisson avez-vous vu Chevalier? — R. Oui, monsieur; il venait quelquefois dans ses courses. Il disait qu'il fallait que je sorte de la maison; qu'il m'en arracherait s'il le fallait.

D. Est-ce que ce n'est pas au contraire de votre plein gré que vous aviez donné des rendez-vous à Chevalier? — R. Quand je l'ai fait demander, c'était pour lui dire de ne pas me poursuivre.

D. Où vous rendez-vous ont-ils eu lieu? — R. Il y en a eu un sur le boulevard St-Martin.

D. Par qui avez-vous fait indiquer le rendez-vous à Chevalier? — R. Par le portier de la maison.

D. Que s'est-il dit dans ce rendez-vous? — J'ai dit à M. Chevalier le genre de celui dont l'accusé a parlé.

La liste des témoins étant épuisée, M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et finit en rappelant au Conseil qu'un exemple de sévérité est nécessaire pour arrêter l'esprit d'insubordination qui envahit l'armée.

M^e Hardy présente la défense de l'accusé. Sa plaidoirie produit sur l'assemblée une vive impression.

M. le président: M. le rapporteur réplique-t-il?

M. le commandant Tugnot de Lanoye fait un signe négatif.

M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé répond négativement.

M. le président: Enmenez l'accusé. Le Conseil va délibérer.

Il est six heures moins un quart.

L'accusé Chalumeau se retire. Sa tenue est toujours la même. Il a sa-

D. Avez-vous vu Chevalier dans la soirée du mercredi 30, au rendez-vous que vous reconnaissez aujourd'hui lui avoir fait donner? — R. Je l'ai vu en revenant de la voiture de Passy. Il m'a demandé si j'allais ressortir de la maison pour lui parler, je lui ai répondu que non, que je n'avais pas le temps.

D. Il résulte de l'instruction qu'après être restée devant la maison avec les paquets que vous y avez été chercher à la voiture de Passy, vous avez été rendre vos comptes à votre maîtresse; cela a duré cinq minutes; vous avez disparu, et l'on ne vous a revu qu'à dix heures. Qu'avez-vous fait pendant cet espace de temps? — R. Je ne suis pas ressortie de la maison.

D. Prenez garde, c'est là un point capital sur lequel deux témoins se sont formellement expliqués. — R. C'est faux.

D. Ils vous ont vue avec Chevalier? — R. Cela est impossible.

D. Il y a plus, ils ont rapporté des paroles que vous échangeiez avec lui, c'était des paroles amères, des paroles de reproches. Il vous a demandé pourquoi il ne vous avait pas vu le dimanche, vous avez répondu avec humeur: « Quand on est chez les autres on ne fait pas ce qu'on veut. » — R. Je n'ai pas dit cela; c'est faux.

D. Vous savez que Chevalier a d'abord voulu cacher la main qui l'avait frappée, qu'ensuite, sur l'observation qu'on lui a faite que son silence compromettait des innocens, votre mari et votre beau-frère qui avaient eu des altercations avec lui, il s'est décidé à vous nommer..... Qu'avez-vous à répondre? — R. Rien, puisque je ne suis pas ressortie.

D. Ainsi Chevalier sur son lit de mort aurait porté contre vous la plus atroce des condamnations? — R. Je ne puis vous dire, c'est peut-être pour se venger de ce que je voulais me soustraire à ses poursuites.

M. le président fait représenter à l'accusée les vêtements que portait Chevalier le jour de l'événement. Le couteau qui a servi à commettre le crime lui est également représenté. L'accusée le regarde un seul instant, puis ajoute: « Je n'ai jamais vu ce couteau avant l'instruction. »

M. le président: Vous voyez la gravité des charges qui pèsent sur vous. Le mercredi 30 septembre, Chevalier est entré chez le sieur Labosse, marchand de vins, à huit heures un quart; il était alors plein de santé. Puis on l'a vu revenir dix minutes après, blessé, perdant son sang, et déjà en proie aux douleurs qui ont causé sa mort. Or, vous avouez vous-même que vous aviez un rendez-vous avec lui ce même soir, à cette même heure et sur le lieu où il a été frappé? — R. Je ne suis pas coupable.

M. le président: D'un autre côté, le couteau avec lequel Chevalier a été frappé n'est pas un couteau ordinaire, c'est un couteau qui ne se ferme pas. Il en résulte évidemment que la personne qui a pu avoir ce couteau dans les mains n'a pu l'avoir que dans le but de frapper Chevalier, et que cette personne l'attendait pour accomplir ce dessein.

L'accusée garde le silence.

On passe à l'audition des témoins.

Jean-Paul Besson, 25 ans, commis marbrier: J'ai connu Chevalier; il était doux, bon camarade; il buvait un peu, mais pas de manière à s'enivrer.

M. le président: Savez-vous s'il avait des relations avec plusieurs femmes? — R. Je lui en ai connu plusieurs. Je savais qu'il était lié avec l'accusée et une autre dont j'ignorais le nom; il ne me le disait pas, et moi je ne le lui demandais pas.

D. N'avez-vous pas été témoin d'une scène entre Chevalier et le mari de la femme Vilhelm? — R. J'étais sur le boulevard avec Chevalier; je lui dis: « Voilà le mari de la femme Vilhelm. » Il me répondit: « C'est bien. » Alors le mari lui lança un panier dans le bas-ventre en s'écriant: « En as-tu assez? » Après cette scène on alla s'expliquer devant le maire de Montmartre.

D. Chevalier vous a-t-il parlé de son attachement pour la femme Vilhelm? — R. Oui, Monsieur, il l'aimait beaucoup, mais il ne voulait plus s'en occuper. Il était peureux, il craignait le mari, et moi-même je l'engageais à la laisser. Chevalier me disait: « Ce n'est pas moi qui la recherche, c'est elle qui m'écrit. »

D. Chevalier ne vous parlait-il pas de sa mère? — R. Il me disait: « Si je n'avais pas ma mère, je m'en irais au loin avec elle, je travaillerais et je la rendrais heureuse. »

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'il était gai, léger, indiscret? — R. Oui, Monsieur; et puis il aurait eu 100 fr., 200 fr. qu'il ne les aurait pas conservés; ils les mettait à la disposition de tous ses amis. Quand il était poussé, il les aurait dépensés en entier.

M. le président: Il manquait de tenue.

Le témoin, vivement: Oh non! Monsieur, il était toujours bien mis...

M. le président: Je ne veux pas dire qu'il fut mal vêtu, mais que son caractère était sans fixité, léger.

Corbière, concierge, rue de Montmorency, 13.

D. Avez-vous remarqué si l'accusée sortait le soir? — R. Non, Monsieur; car je faisais des courses, c'était ma femme qui restait à la loge.

D. Ne vous a-t-elle pas chargé d'aller trouver Chevalier? — R. Oui, Monsieur, j'y suis allé trois fois. Une première fois, je ne l'ai pas rencontré; la deuxième, Chevalier me dit qu'il était visible le soir assez tard; la troisième fois, c'était le mercredi, je lui ai dit de venir à huit heures du soir rue de Montmorency.

D. Savez-vous si Chevalier est venu demander la fille Olympe? — Le lundi matin, j'ai vu Olympe passer, je lui ai dit qu'elle était bien triste; Ma femme me dit alors: « Hier soir, Chevalier est venu, il paraît qu'il y avait eu une discussion. »

M. le président: Votre femme a dit dans l'instruction que vous étiez... et il parvint, après bien des efforts, à retirer le malheureux Crossette; mais il était trop tard, il ne ramena qu'un cadavre.

C'est en raison de ces faits que Hugerot et Faisant, le maçon qui a enlevé la pierre, comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence.

M. Ternaux, avocat du Roi, a requis contre Hugerot seul l'application sévère de l'article 320 du Code pénal.

M^e Vidalot présente la défense d'Hugerot.

Le Tribunal renvoie Faisant de la plainte, et condamne Hugerot à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— En annonçant dans notre numéro du 22 février le suicide

Un juré, au témoin : Avez-vous vu l'accusée le lendemain de l'événement ? Quel était son état ? était-elle gaie ou triste ?

Le témoin : Elle était gaie.

M. le président : Dans la soirée du 30 septembre, n'avez-vous pas vu Chevalier ?

Le témoin : Il était venu demander M^{lle} Olympe avec un ton impérieux ; je lui ai répondu que je n'étais pas là pour faire les commissions des bonnes de la maison. Il m'a dit, comme pour m'humilier, qu'il me paierait. J'ai fait semblant d'aller chercher M^{lle} Olympe, puis je suis venu lui dire qu'elle n'y était pas, bien qu'elle y fût.

M. le président : Votre mari avait cependant été lui donner rendez-vous de la part de l'accusée précisément pour cette heure-là.

Le témoin : C'est vrai.

M. le président : Comment ! votre mari va indiquer le rendez-vous ; l'individu vient, vous vous refusez d'aller avertir celle dont le matin votre mari n'avait pas dédaigné de faire la commission ?

Le témoin : Comme elle rentrait de course, je croyais qu'elle venait de voir M. Chevalier.

D. Il y a dans votre conduite quelque chose de bien extraordinaire. — R. Il y avait l'air trop en colère. Je n'ai pas voulu lui dire qu'elle y était.

D. Vous n'avez pas parlé dans l'instruction de la commission faite le matin par votre mari ? — R. Ça ne nous plaît pas d'aller en justice, et j'étais convenue avec mon mari de ne pas parler de ça.

M. l'avocat-général : Le fait était très grave, et vous avez eu tort de ne pas dire toute la vérité. Il n'y a rien de déshonorant à paraître devant la justice comme témoin ; c'est un devoir qu'il faut remplir.

M^{me} Buisson (L'accusée était au service du témoin) : Deux mois avant son arrestation, la demoiselle Olympe est entrée à mon service. Je n'ai pas eu à me plaindre d'elle. Dans les derniers jours elle me paraissait plus triste qu'à l'ordinaire. Elle expliquait sa tristesse par un mal de tête.

M. le président : Le 30 septembre, l'accusée n'a-t-elle pas été le soir à la voiture de Passy avec votre fils ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai envoyée avec mon fils Isidor. Elle est rentrée vers huit heures et demie neuf heures. Elle est entrée dans le magasin ; elle a compté avec moi pendant cinq minutes environ.

D. Le reste de cette soirée qu'a-t-elle fait ? — R. Je ne sais, je ne l'ai revue qu'à dix heures et demie.

D. Avez-vous remarqué chez elle quelque chose d'extraordinaire ? — R. Non, Monsieur.

D. Savez-vous qu'elle sortait quelquefois le soir ? — R. Je ne l'avais pas remarqué.

Un juré : Saviez-vous que l'accusée fût mariée ?

Le témoin : Non, Monsieur.

Isidore Buisson : J'ai été, dans la soirée du 30 septembre, à la voiture de Passy avec M^{lle} Olympe. Elle ne m'a quitté ni en allant ni en revenant, et nous avons été tout droit à la voiture. Nous avions beaucoup de paquets à porter. Je ne l'ai vue parler à personne dans la rue.

Durand, commissaire : J'ai vu quelquefois l'accusée dans le quartier. Sur les huit heures et demie, j'entendis une femme qui causait avec un homme dans une allée ; elle disait : « Tu feras ce que tu voudras, ça m'est égal... — Eh bien ! battez-vous, vous vous disputerez après, » que je leur dis, et je continuai mon chemin.

D. Vous ne reconnaissez pas l'accusée ? — R. Oh ! non.

D. Le son de voix est-il le même ? — R. Dam ! oui, à peu près.

D. Vous avez été plus explicite que cela dans l'instruction. Devant le juge d'instruction, vous avez reconnu l'accusée au son de sa voix et à la couleur de sa robe, qui vous a été représentée ? — R. Je vous dis, je crois bien que c'est sa voix.

Un juré : Avez-vous distingué les vêtements de l'homme ? — R. Non, Monsieur.

Melanie Landeau, cuisinière : J'ai vu souvent mademoiselle dans l'allée de notre maison avec un homme, c'était à l'époque des émeutes d'ouvriers. C'était un homme grand qui avait bonne tournure. Un dimanche, je l'ai vue à dix heures du soir.

M. l'avocat-général : Vous la reconnaissez bien à la figure ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Léon Dupuis, passementier, rue de Montmorency, 43 : Il n'y a pas de portier à notre maison et l'allée est remplie de planches. Ma femme me dit que souvent il se faisait des amours dans l'allée ; qu'elle y avait, à plusieurs reprises, rencontré un homme et une femme qu'elle avait reconnue pour être une femme du voisinage.

Femme Dupuis, 43, rue de Montmorency : Je connaissais l'accusée qui habitait le numéro 45. J'ai eu quelquefois des raisons avec elle ; elle secouait son tapis au-dessus de nous. Je l'ai menacée d'aller chez le commissaire. Je l'ai quelquefois rencontrée le soir à huit heures avec un monsieur de moyenne taille.

D. Ne lui avez-vous pas, dans les discussions qui avaient eu lieu entre vous, reproché ces rendez-vous ? — R. Oui, Monsieur, je lui ai dit : « Renourez dans l'allée... on t'y attend !... »

D. Qu'a-t-elle répondu ? — R. Rien.

L'accusée : Madame me faisait de mauvaises raisons. Je n'ai pas même répondu.

M. le président, au témoin : Ne les avez-vous pas vus ensemble le 30 septembre ?

Le témoin : Le 30 septembre, je vis dans le fond de l'allée les mêmes personnes ; je passai devant elles ; le monsieur se rangea en me disant : « Ma petite dame, il y a de la place pour tout le monde. » Je montai chez moi. Au milieu de l'escalier, la curiosité me retint. Je m'arrêtai et je me penchai pour savoir ce qui se disait. « Pourquoi n'es-tu pas venue dimanche ? disait le monsieur. — Tu sais bien, répondit la femme, que quand on est chez les autres on n'est pas maître. » Puis quelques instants après l'homme dit : « Il faut nous en aller, parce qu'il se fait tard. » Je rentrai chez moi et n'en entendis pas davantage.

M. Bernard Labosse, marchand de vins, au coin de la rue de Montmorency : Le 30 septembre un homme s'est présenté à huit heures, il m'a demandé un verre d'orgeat ; c'était un homme d'une belle figure, bien habillé ; je lui ai dit que je n'avais pas d'orgeat. Huit minutes après il est revenu, il venait du côté du numéro 45 de la Montmorency, il est venu tomber devant ma porte sur mon banc, il était pâle, suait à grosses gouttes. Il m'a demandé que je le fasse conduire chez lui ; il me dit : « Je vais mourir si vous n'allez pas me chercher un fiacre » ; ce que j'ai fait. Le cocher est venu le lendemain me raconter que l'homme qu'il avait pris chez moi avait reçu un coup de couteau. Il lui avait aussi défendu de dire où il avait été pris.

M. le président : Messieurs les jurés, il faut vous dire qu'il n'y a pas plus de trente pas du n° 45 de la rue de Montmorency à la boutique du témoin. (Au témoin) : Vous n'avez pas vu que l'homme fut blessé ?

Le témoin : Non, il a refusé de me répondre lorsque je lui ai demandé ce qu'il avait.

M. le président donne lecture de la déposition du cocher de fiacre. Il en résulte qu'à son arrivée chez le sieur Genty où il s'était fait conduire il avait refusé d'abord de dire où il venait.

Genty (Henry) : Le 30 septembre, j'étais à table avec quelques amis, lorsque Chevalier a été ramené chez moi en fiacre. Il est descendu pour demander la monnaie dont il avait besoin, puis il s'est jeté sur la première chaise qu'il a trouvée. J'ai été au devant de lui. Il était pâle comme la mort. Ses vêtements étaient ensanglantés. « La malheureuse, s'écria-t-il aussitôt, elle m'a assassiné ! — Qui vous a frappé ? lui dis-je. — C'est elle, la malheureuse ! » fut toute sa réponse. J'insistai ; je lui dis qu'il fallait parler, qu'autrement je laisserais planer des soupçons sur des innocents. Il regarda autour de lui et dit qu'il ne pouvait parler en présence de tant de monde. Je fis sortir tous les curieux, et je le pressai de parler, de dire si son état était le résultat d'une rixe. « Non, me dit-il, c'est mon ancienne maîtresse ! — Laquelle ? — M^{me} Wilhelm. » Et en même temps il jeta sur une table un couteau qui était encore rouge de sang. Il était tout-à-fait semblable au couteau que j'avais chez moi, mais je m'assurai que ce n'était pas le mien. Le soir il m'a dit que quelques mots dans lesquels il prononçait toujours le nom de sa mère. « Oh ! ma pauvre mère, s'écriait-il, ma pauvre mère, je ne la reverrai donc plus ! »

M. le président, au témoin : Quel était le caractère de Chevalier ?

Le témoin : C'était un bon garçon dans toute la force du mot : très doux et toujours gai.

D. Etait-il capable d'accuser injustement ? — R. Oh ! non, Monsieur.

D. Il avait, à ce qu'il paraît, un défaut : il courait un peu. — R. Il était un peu léger dans certaines relations.

Corbeau, employé aux pompes funèbres : J'étais très lié avec Chevalier. On me prévint dans la soirée du 30 septembre que Chevalier avait été ramené chez Genty, qu'il avait été dans la soirée victime d'un assassinat. J'allai le voir. Je demandai à être seul avec lui. Je le questionnai. Comme je savais qu'il avait eu des altercations avec Wilhelm, je demandai si c'était lui. « Non, me répondit-il ; c'est elle ! la malheureuse ! — Où donc ? — A vingt-cinq pas de sa maison. Elle m'avait donné rendez-vous à huit heures. J'y ai été. A peine est-elle arrivée qu'elle m'a frappé en criant : il y a assez longtemps que je souffre, il faut que tu souffres aussi. »

D. Quel était le caractère de Chevalier ? — R. Il avait un bon caractère, mais il était jeune et aimait à s'amuser ; mais il faut lui rendre la justice de dire qu'il n'était ni mutin ni méchant.

M. Foucart, brigadier de gendarmerie à Montmartre, déclare que Chevalier, questionné par lui s'il avait dit la vérité à Genty, a répondu affirmativement.

Guyot, employé : Le 30 septembre, j'étais avec Chevalier et d'autres camarades, il est venu un homme demander Chevalier ; ils se sont écartés ensemble, ont causé quelques instants, puis l'individu s'en est allé. Je n'ai plus revu Chevalier que le lendemain ; il m'a dit qu'il avait été frappé par sa maîtresse. « Laquelle, lui dis-je, est-ce celle du faubourg Saint-Germain ? — Non, me répondit-il, c'est la femme Wilhelm. » Il ajouta qu'il avait été au rendez-vous qu'elle lui avait fait donner le matin, et que cinq minutes après son affaire était faite.

M. Bruzelin, commissaire de police : J'ai été informé que Chevalier très gravement blessé avait été transporté à l'hospice Beaujon. Lorsque je me suis approché de lui il avait parfaitement sa connaissance ; il hésitait à me faire des révélations, et ce n'est que lorsque je lui ai décliné ma qualité qu'il s'est décidé à parler. Il ne put le faire que par phrases entrecoupées ; il me dit que c'était la femme Wilhelm qui l'avait frappé. Elle lui avait donné rendez-vous à huit heures ; il l'avait trouvée au moment où elle rentrait portant des paquets. Après avoir été les déposer chez ses maîtres, elle était revenue au bout de quelques instants, et s'approchant de lui, elle lui avait plongé un couteau dans le ventre, en lui disant : « Il y a longtemps que je souffre ; il faut que tu souffres aussi. »

Cette déclaration était grave ; elle m'était faite par un homme qui allait rendre le dernier soupir, et il était de mon devoir de lui en faire comprendre toutes les conséquences ; il a constamment persisté.

M. Jouy, docteur en médecine, rend compte des soins que, dans ses premiers moments, il a été appelé à donner à Chevalier. Il a jugé dès lors que la blessure était mortelle.

M. Magistel, docteur en médecine : J'ai procédé à l'autopsie du corps de Chevalier. Sa blessure, placée au côté gauche, avait douze centimètres d'étendue. Il y avait un épanchement de sang ; plusieurs vaisseaux avaient été rompus. Le coup devait avoir été porté de haut en bas. Le couteau qui était représenté s'adaptait parfaitement à la blessure.

M. l'avocat-général Partarriet-Lafosse soutient l'accusation dans toutes ses parties. Selon lui, les révélations faites par Chevalier dans les derniers moments de sa vie ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusée ; la préméditation lui paraît de même résulter du rendez-vous donné par la femme Wilhelm elle-même.

M^e Pinard présente la défense de l'accusée. Se plaçant d'abord dans l'hypothèse de la réalité des faits admis par l'accusation, le défenseur soutient que la préméditation n'est pas justifiée, et que dans tous les cas il y aurait dans la conduite de Chevalier à l'égard de la femme Wilhelm des motifs suffisants pour admettre des circonstances atténuantes.

Arrivant à l'examen de la culpabilité elle-même, l'avocat soutient qu'elle ne repose que sur les déclarations de la victime, lesquelles sont en contradiction avec des faits matériels établis au procès.

M. le président résume les débats.

A cinq heures et demie MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations ; une heure après ils rentrent, et le chef du jury donne lecture d'un verdict par lequel Olympe Wilhelm est déclarée coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation ; ils reconnaissent en outre l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, condamne Olympe Wilhelm à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

En entendant prononcer sa condamnation, Olympe Wilhelm, dont le calme ne s'est pas démenti pendant tout le cours du débat, éclate en sanglots et tombe presque évanouie sur son banc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
(Présidence de M. Durantin.)
Audience du 27 février 1841.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MAGNÉTISME. — SOMNAMBULISME. — ELEXIR ROMAIN. — MANUSCRIT MERVEILLEUX DE 1634.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 de ce mois d'une affaire de magnétisme jugée par la 6^e chambre. La 7^e chambre était aujourd'hui saisie d'une affaire du même genre, mais qui présentait toutefois des circonstances tout-à-fait différentes.

Les sieur et dame Delagrassière ont été condamnés par défaut à 500 francs d'amende chacun. L'affaire revenait aujourd'hui sur leur opposition.

Le sieur Delagrassière comparait seul. Il déclare être propriétaire.

M. le président : Vous êtes prévenu d'exercice illégal de la médecine et de vente illicite de remèdes secrets.

Le prévenu : Je n'ai jamais exercé la médecine ; j'accompagne seulement mon épouse dans les maisons où on la demande et où je la mets en état de somnambulisme.

M. le président : Vous avez conduit votre femme chez un sieur Maurice ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez magnétisé votre femme et vous l'avez mise en rapport avec la dame Maurice ?

Le prévenu : C'est exact.

M. le président : Dans cet état votre femme a donné des consultations ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Combien ? — R. Huit ou dix.

M. le président : Combien les avez-vous fait payer ?

Le prévenu : Je ne fixe jamais de prix, je m'en rapporte à la générosité des personnes ; seulement M. Maurice était convenu avec moi de me payer 10 fr. par visite.

M. le président : Il résulte de l'instruction et de lettres émanées de vous que vous demandiez le prix de vos visites et que vous y mettiez même beaucoup d'insistance.

Le prévenu : Ces lettres n'ont eu pour but que de rappeler à M. Maurice qu'il m'avait promis 10 fr. par visite ; je répète que toujours je m'en rapporte à la volonté des clients.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'une lettre du sieur Delagrassière par laquelle il réclame à M. Maurice 80 fr. pour huit visites, et 6 fr. pour une voiture.

M. le président : Quand vous mettiez votre femme en état de somnambulisme, étiez-vous assisté d'un médecin ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Comment vous permettez-vous de donner ainsi des consultations ?

Le prévenu : M. Maurice m'avait promis qu'il ferait voir les consultations à un docteur.

M. le président : Vos consultations ont-elles conduit M^{me} Maurice au tombeau ; elle n'y a survécu que par une espèce de miracle. Vous débitez en outre une espèce de drogue appelée *élixir romain*, et dont il est

question dans un manuscrit merveilleux intitulé : *Teinture homogène céphalique hystérique*, composée par le révérend père Hippolyte Mancini, mort à Rome en l'an 1654. Vous avez vendu au sieur Maurice une demi-bouteille de cet élixir.

Le prévenu : Ce n'est pas moi qui le fabrique ; je le prends chez un homme patenté.

Le sieur Maurice est appelé.

« Ma femme étant fort malade, dit le témoin, j'allai, vers le mois de juin, consulter M. Delagrassière, dont j'avais entendu parler. Je l'engageai à venir chez moi. Il y vint avec sa femme, qui, dès la première visite, me déclara qu'elle était sûre de guérir ma femme. Nous convînmes de 10 francs par visite, prix qu'il me demanda. Je lui payai ma première visite chez lui avant même qu'il eût vu la malade. J'ai de plus payé 10 francs pour une demi-bouteille d'élixir romain. »

Pendant le cours des visites de M. et M^{me} Delagrassière, c'est-à-dire depuis le mois de juin jusqu'au mois de juillet, M^{me} Delagrassière a ordonné à ma femme de prendre une herbe appelée de la rue. Par bonheur je ne lui en ai pas donné ; car M. le docteur Lisfranc m'a dit que cette drogue aurait infailliblement donné la mort à ma femme. Voyant enfin que l'état de la malade devenait plus alarmant, j'exigeai de M^{me} Delagrassière qu'elle fût accompagnée d'un médecin qui pût dire s'il n'y avait aucun danger dans les prescriptions qu'elle ordonnait à ma femme. Ils amenèrent un docteur, et je remarquai avec surprise qu'au lieu de se mettre en état de somnambulisme pour parler au médecin et lui faire le rapport de ce qu'elle avait fait, elle lui parlait en état de veille. Ce fait me prouva que j'avais eu affaire à une comédienne accomplie. Je cessai de consulter M^{me} Delagrassière, et j'eus recours aux lumières de M. Lisfranc. Il trouva ma femme à l'agonie, et me dit que son état était dû aux drogues empoisonnées qu'on lui avait fait prendre. Elle avait une inflammation du péritoine, et cette maladie n'avait aucun rapport avec la première affection pour laquelle j'avais déjà appelé M. Lisfranc. Cet habile praticien croyait que ma femme ne passerait pas la nuit ; cependant il laissa une ordonnance, et, contre toute prévision, ma femme obtint sa guérison.

M. le président : Combien avez-vous payé en tout à M. Delagrassière ?

Le témoin : 20 francs pour deux visites ; de plus, 10 francs pour une demi-bouteille d'élixir romain ; en tout 30 francs.

M^e Moulin, défenseur des prévenus : M^{me} Delagrassière n'a-t-elle pas insisté auprès de M. Maurice pour que ses ordonnances fussent soumises au contrôle d'un médecin ?

M. Maurice : Du tout ; elle ne voulait, au contraire, avoir affaire à aucun médecin, sinon au sien, M. le docteur Cousin.

M^{me} Malteste : Je suis allée consulter M^{me} Delagrassière pour ma petite fille qui était indisposée ; j'ai fait usage de son ordonnance ; mais je trouvais l'eau prescrite si insignifiante, que je ne continuai pas.

M. le président : Quand M^{me} Delagrassière vous donna cette ordonnance, était-elle en état de somnambulisme ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Combien avez-vous payé cette ordonnance ? — R. 5 francs.

M^{me} veuve Maquet : M^{me} Maurice étant au plus mal, j'allai chercher M^{me} Delagrassière en cabriolet. Elle avait vu la malade la veille et avait déclaré que, bien que très malade, elle n'était pas encore assez bas pour qu'elle pût la guérir. Du reste, M^{me} Delagrassière m'a dit dans le cabriolet que jamais elle n'avait eu le moindre espoir de guérir M^{me} Maurice, qu'elle avait seulement voulu relever son moral.

M. le président : M^{me} Maurice n'a-t-elle pas bu de l'élixir acheté chez Delagrassière ?

M^{me} Maquet : Oh ! oui, le fameux élixir miraculeux qui guérit toutes les maladies les plus disparates... pourvu cependant qu'on soit à la mort... sans cela il ne produit aucun effet.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient la prévention et conclut à ce que le jugement dont est opposition ressorte son effet.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, et malgré les efforts de M^e Moulin, condamne les époux Delagrassière chacun et solidairement à 500 fr. d'amende et aux dépens, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
(Présidence de M. Borelli, colonel du 57^e de ligne.)
Audience du 27 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN SERGENT SUR LA PERSONNE DE SON CAPITAINE.

Le sergent Chalumeau, du 20^e régiment de ligne, en garnison à Monthéry, est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de son capitaine.

Chalumeau, qui compte dix-huit ans de service, était chef de poste à un corps-de-garde de la ville. M. le capitaine F....., qui était de ronde le 10 janvier dernier, vint à passer. Il trouva les hommes du poste jouant aux cartes avec le sergent. Ce dernier était ivre et le poste était dans le plus grand désordre ; il n'y avait pas même de factionnaire devant les armes. Le capitaine adressa de vives réprimandes au sergent, et le punit de huit jours de salle de police qu'il devait subir au relevé de la garde.

Une demi-heure s'était à peine écoulée depuis cette scène que le sergent sortit du poste et alla se placer à la porte du logement de son capitaine.

Vers les dix heures du soir, le capitaine, qui avait promis de revenir au poste pour voir si le bon ordre y était rétabli, quitta son domicile ; il était en petite tenue, revêtu de sa capote et couvert de son schako. Cet officier n'avait pas fait deux pas dans la rue que déjà il était assailli par le sergent Chalumeau qui, le frappant à tour de bras, cherchait à lui enfoncer son sabre dans la poitrine. La bonne contenance du capitaine, qui se défendait avec son sabre, le préserva de la mort. Ses cris au secours furent entendus de sa femme qui accourut, et les voisins, attirés par le bruit qu'avait occasionné cette scène, s'emparèrent de l'assassin.

Le sergent Chalumeau, qui était en état d'ivresse, ne proféra que ces seules paroles : « Mon capitaine, je vois bien que je vous ai manqué. Quant à moi, je sais ce qui me revient. »

Le capitaine était blessé en plusieurs endroits ; sa capote était traversée de plusieurs coups de sabre, et il avait à la tête une forte contusion. Néanmoins, au bout de quelques jours, il fut tout à fait hors de danger.

Après la lecture des pièces faite par M. Julliot, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, M. le président invite M. le commissaire du Roi à prendre la parole sur la position de la question.

M. le capitaine Courtois d'Hurba, commissaire du Roi, s'exprime ainsi : « Dans l'ordre de traduction de Chalumeau devant le Conseil de guerre, je vois qu'il est accusé de tentative d'assassinat envers un supérieur, je demande que, si le Conseil reconnaît l'existence de la voie de fait envers un supérieur, la question sur ce chef soit posée par M. le président, comme circonstance aggravante résultant du débat. »

M. le commandant Tugnot de Lanoy, rapporteur : Messieurs, le lieutenant-général, qui est pour nous la chambre d'accusation, a voulu étendre le cercle de l'accusation, il n'a pas voulu qu'un crime aussi odieux que l'assassinat passât devant le Conseil de guerre sous la simple dénomination de voie de fait. Le législateur, en créant la loi de brumaire, n'a parlé que des voies de fait seulement. Il n'a point parlé de l'assassinat. Les voies de fait, ce sont des coups.

Toutes les fois qu'il y a des blessures, c'est au Code pénal ordinaire qu'il faut recourir, aux termes de l'article 18, titre 15, de la loi de pluviôse an II ; c'est pour cela que le lieutenant-général a qualifié les faits tentatives d'assassinat, en recourant au Code pénal.

Cependant, dit l'organe du ministre public, nous ne nous opposons

pas à la position de la question de voies de fait envers un supérieur, comme circonstance aggravante résultant des débats.

Me Hardy a la parole sur l'incident. Messieurs, dit l'avocat, c'est une chose grave que la substitution d'une question à une autre. Quand l'accusé va paraître au pied du Tribunal, il n'est plus permis de changer la question; le défenseur est inhabile à plaider un système de défense imprévu pour lui et pour l'accusé.

Les Tribunaux, et surtout les Tribunaux militaires, doivent donc examiner avec religion si, en fait et en droit, la qualification posée par l'instruction peut être changée. En fait, et en loyauté, abstraction faite du caractère sacré qui s'attache à la justice, on peut dire qu'une espèce de duel s'établit entre la société et l'accusé, dans un duel, viendrait attaquer son ennemi avec des armes inégales et inattendues?

En droit, la qualification appartient à l'accusé. Préparée par les juges d'instruction, la question devient sa propriété. Il y a là un contrat qui est fait entre l'accusé et le juge, et qui est signé des deux parties.

Me Hardy développe avec force les considérations sous le point de vue de fait et de droit, et conclut à ce que la question seule sur laquelle le Conseil doit délibérer soit la question posée par l'instruction, à savoir : la tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens.

L'avocat s'oppose également à ce que la question de voies de fait envers un supérieur soit posée comme résultant des débats.

M. le président : C'est une lettre ministérielle qui motive la discussion qui vient de s'élever. Un soldat coupable d'assassinat sur son supérieur avait été condamné à la peine de mort par application de la loi de brumaire, qui prévoit les voies de fait et les punis de mort. Le ministre, à ce sujet, a fait rédiger une circulaire, dans laquelle il recommande aux Conseils de guerre de ne plus faire l'application de la loi de brumaire au cas d'assassinat. C'est pour cela que l'ordre de traduction a qualifié les faits tentative d'assassinat, et que l'instruction a invoqué les articles du Code pénal.

Néanmoins, cette circulaire ministérielle n'empêche pas que la question subsidiaire de voies de fait envers un supérieur ne soit posée dans la cause. Il s'agit dans l'affaire actuelle d'une tentative d'assassinat. On a invoqué le Code pénal ordinaire, et on s'est en cela conformé à la circulaire ministérielle; mais si les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens venaient à être écartées de la cause actuelle par une solution favorable à l'accusé, alors le crime qui resterait ne serait plus qu'un meurtre. Mais ce meurtre ayant été commis sur la personne d'un capitaine par un sergent son subordonné, il resterait à examiner si ce n'est pas là une voie de fait envers un supérieur, passible des dispositions pénales de la loi du 21 brumaire an V.

Me Hardy réfute les observations présentées par M. le président, et pense que le pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises ne peut être étendu au président d'un conseil de guerre. D'ailleurs, ajoute l'avocat, c'est une nouvelle question sur un fait principal, et c'est contraire à la règle *non bis in idem*.

Après cette discussion qui ne donne lieu à aucune délibération dans la chambre du conseil, et qui s'est passée en l'absence de l'accusé, le sergent Chalumeau est introduit sur l'ordre de M. le président. Il déclare se nommer Louis Chalumeau, âgé de quarante-deux ans, natif de Châtellenaud (Côte-d'Or), admis au 20^e régiment de ligne comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1832 et rengagé pour deux ans au mois de janvier 1840. Chalumeau est sergent à la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon; il porte les galons insignes de son grade, et est revêtu de son uniforme de grande tenue; sa contenance est calme.

M. le président : Vous êtes accusé de tentative d'assassinat sur votre capitaine et de voies de fait envers ce supérieur. Aviez-vous des sujets de haine contre votre capitaine ?

L'accusé : Non; je n'en voulais pas à mon capitaine.
D. Aviez-vous eu à vous plaindre de lui? — R. Mon capitaine m'a maltraité dans plusieurs occasions. Je suis forcé de rapporter ces mauvais traitements dans la fâcheuse position où je me trouve aujourd'hui.

M. le président : Vous pouvez révéler tout ce qui est utile à votre défense; nous l'écouterons avec attention.

L'accusé : Mon colonel, un jour le capitaine passait la revue d'habillement. Il trouva qu'une agrafe n'était pas bien placée au collet de la capote d'un soldat, il s'emporta, comme c'est son habitude, et demanda avec vivacité un sergent. Je me présentai, il me dit que j'étais un négligent, il prit la capote et me la jeta à la figure, disant que j'étais indigne d'être sergent et que je ferais mieux de remettre mes galons au colonel. Je lui répondis : « Mon capitaine, je n'ai pas sollicité ma nomination. » Je me plains de cela au colonel qui me dit qu'il ferait droit à ma demande; effectivement j'ai su que le capitaine avait été appelé chez le colonel.

M. le président : Vous voyez bien que dans l'armée lorsque les supérieurs sortent des limites de leurs devoirs, ils sont réprimés par leurs chefs; pourquoi avez-vous entrepris de vous venger par vous-même ?

L'accusé : Le capitaine m'avait rendu malheureux par ses mots injurieux. Je regrettais qu'il ne m'eût pas laissé dans la compagnie où j'étais caporal; je ne serais pas là aujourd'hui.

M. le président : Vous avez quitté le poste à Monthléry vers dix ou onze heures du soir, et vous êtes allé attendre votre capitaine à la porte de son logement; n'avez-vous pas bien arrêté le dessein de le tuer, pour vous venger des reproches que vous aviez encourus par suite de son blâme ?

privé quelque peu juge et partie. Mais enfin on voyait là une source de garanties pour la propriété menacée, et un moyen de simplifier, sous le rapport des frais et du temps, les procédures que les décisions judiciaires entraînent avec elle. Mais au moins était-il nécessaire alors d'initier clairement le jury aux devoirs tout nouveaux qu'on lui créait, et, traitant à ses opérations une marche simple et facile, de ne pas laisser, en quelque sorte, à la suite de chacune de ses décisions la chance ou même la probabilité d'un recours heureux. C'est ce que l'on n'a pas fait; et les annales de la jurisprudence sont là pour attester combien de procès a fait naître cette loi qui avait pour objet de les étouffer.

Lors donc qu'il ne se fut agi que de donner à certains articles de la loi de 1835 une rédaction meilleure, et de tarir pour l'avenir, en profitant de l'expérience du passé, la source de toutes les difficultés que cette loi contenait en germe, nous eussions applaudi à la présentation d'un nouveau projet de loi.

Mais le contact devenu si fréquent entre les propriétaires et l'administration s'était chargé de démontrer tout ce qu'il y a souvent de mauvais vouloir chez celui qui frappe l'expropriation. Or, s'il est juste que l'intérêt privé soit respecté, l'intérêt général peut-il s'accorder toujours de ces lenteurs vraiment désespérantes qui paralysent son triomphe sans augmenter les garanties dont le droit respectable de la propriété veut être entouré ? Il pouvait donc devenir intéressant aussi d'abréger certains délais, de simplifier les formes de procédure, d'imprimer, en un mot, à l'expropriation une marche plus rapide, sans toutefois que l'économie générale de la loi de 1835 dût s'y trouver compromise.

Si les modifications soumises à la Chambre par le projet du gouvernement et de la commission atteignent le but que nous venons de signaler, il faudra s'empresse de les adopter ! Mais, nous devons le dire, ce projet, quelque élaboré qu'il ait pu être, ne paraît pas avoir assez demandé à l'expérience des sept années qui viennent d'écouler ! Déjà quelques lacunes signalées par la jurisprudence ont fait l'objet d'amendements adoptés aujourd'hui par la Chambre, et le titre qui a pour objet la fixation de l'indemnité en signalera beaucoup d'autres encore ! Il semble que le projet n'ait eu en vue que la simplification des formes : cela est quelque chose, mais ce n'est pas tout ! Et, sous ce rapport même, nous dirons que la loi de 1835 a subi certains retranchements que la protection due aux intérêts privés devra faire nécessairement rétablir.

Le point capital du projet est dans un titre additionnel, repoussé par

ner, vers dix heures du soir, je sortais du cercle à Monthléry, quand j'entendis un grand tumulte dans la cour d'une salle de bal. Je m'informai de ce que c'était, et j'appris qu'un bourgeois se battait avec un militaire. Pensant ne pouvoir moi-même rétablir le bon ordre, j'allai au poste requérir la force armée. Le factionnaire n'était pas devant les armes. J'ouvris la porte du corps-de-garde, et je vis le sergent Chalumeau qui jouait aux cartes avec des hommes de garde et deux bourgeois. Je fis sortir ces bourgeois, et je demandai au sergent où était son factionnaire. Il ne put me le dire. Je fis prendre les armes aux hommes du poste, et je reconnus que le factionnaire était du nombre. Il y avait six hommes en tout. J'appris ensuite que le sergent l'avait fait rentrer. Ayant envoyé quatre hommes en patrouille avec un caporal, je visitai le poste, et je vis que les hommes qui devaient être à la salle de police n'y étaient pas. Je les y fis rentrer. Le sergent Chalumeau, qui était ivre, eut beaucoup de peine à retenir la porte de la salle de police. Je lui dis : « Vous serez donc ivre toute votre vie; vous servirez donc toujours mal. Je vous ferais relever s'il n'était pas si tard, et je vous inflige huit jours de salle de police. » J'ajoutai que je lui ordonnais de venir me rendre compte, quand la patrouille serait rentrée au poste, du résultat de sa tournée. Puis je me repris en disant que j'allais revenir dans un grand quart d'heure.

« Je me rendis chez moi, j'y restai dix minutes, et je sortis dans l'intention d'aller voir si le calme était rétabli au bal. Le sergent Chalumeau m'attendait. Il avait son sabre-poignard à la main, il s'était rangé contre le mur, près de la porte de mon logement.

« A peine étai-je sorti que je reçus un coup de pointe dans le flanc droit à onze centimètres de l'aisselle. L'arme traversa la capote, qui est très garnie en cet endroit, la chemise et un gilet de coton. La blessure fut légère; je chancelai, et je tirai mon sabre pour me mettre en défense. Chalumeau me porta en cet instant un coup qui m'atteignit au front. Je repoussai cette attaque sans cependant lui présenter la pointe de mon arme, de crainte qu'il ne s'enferrât. Il courut sur moi pour me frapper de nouveau; je parai deux coups, et je lui donnai un coup de plat de sabre sur la figure pour tâcher de l'arrêter; je ne pus éviter de recevoir dans la poitrine un coup de sabre qui me traversa tout un côté de ma capote.

« Voyant qu'il en voulait à ma vie, je fis mon possible pour l'arrêter, et je le saisis au corps sans chercher à le blesser. Nous tombâmes tous deux à terre, le pavé était glissant, il y avait de la glace; je me relevai, et je tenais le sergent quand les personnes que mes cris avaient attirés arrivèrent me prêter main-forte. »

M. le président représente au témoin les effets dont il était couvert le jour où les faits ont eu lieu. La capote est percée en plusieurs endroits, et notamment dans la poitrine et au dessous de la hanche; le pantalon et le caleçon sont également percés. La blessure la plus grave que le capitaine ait reçue est celle du jarret gauche; elle est longue d'un pouce, mais peu profonde.

M. le président : Quelles sont les paroles que le sergent Chalumeau a proférées ?

Le témoin : Pendant qu'il me frappait il n'a fait entendre que des jurons; et ensuite, quand il s'est vu arrêté, il a dit : « Mon capitaine, je vois bien que je vous ai manqué; c'est heureux pour votre famille. Quant à moi, je sais ce qui me revient; je mérite d'être fusillé. » Je répondis : « Non, cela n'en vaut pas la peine. » Des personnes ont entendu que j'avais dit que l'accusé n'en valait pas la peine; mais ce n'est pas cela que j'ai voulu dire.

Le capitaine demande à ajouter à sa déposition quelques mots en faveur de l'accusé.

« Je dois dire, pour la défense du sergent Chalumeau, qu'il est d'un caractère très subordonné, que jamais il n'a été impoli avec moi; il est au service depuis 1820, et que c'est un assez bon militaire.

Me Hardy, défenseur : Le témoin est-il bien sûr d'avoir vu le sergent Chalumeau tenant son sabre à la main au moment où il l'attendait dans la rue ?

Le témoin : Je ne puis pas affirmer l'avoir vu dans cette posture, mais c'est une induction que j'ai tirée des faits.

M. le président : Le témoin n'a rien dit de positif à cet égard; mais je l'invite à préciser les faits au moment de l'attaque.

Le témoin : Lorsque je me suis senti piqué d'un coup de sabre, je fermais la porte d'entrée de la maison où je demeurais.

Me Hardy : Ainsi le témoin n'a pu voir si l'accusé l'attendait le sabre nu à la main. Je voudrais savoir aussi du témoin si l'accusé était dans un état d'ivresse bien prononcée.

Le témoin : Oui, il était échauffé par le vin.

M. le président : Cependant quand il s'est débattu avec vous il ne chancelait pas, et quand il s'est porté sur vous pour vous frapper de plusieurs coups de pointe, il était bien maître de ses mouvements.

Me Hardy : L'accusé n'a-t-il pas été immédiatement à la salle de police, et là ne s'est-il pas endormi profondément ?

Le témoin : Ce sont les militaires du poste qui pourront vous donner des détails sur ce point.

Le caporal Ruau, qui était au poste, est appelé.

Le témoin déclare que le sergent Chalumeau était ivre, qu'il avait bu, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

L'ancien article permettait l'insertion facultative dans un journal du département ou de l'arrondissement.

M. Caumartin avait proposé d'introduire une disposition analogue à celle qui existe dans la loi sur les ventes immobilières relativement à la désignation de certains journaux chargés de faire les insertions; mais son observation n'étant pas appuyée, il n'y est donné aucune suite.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexé celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

M. Persil demande que dans le cas où il y aura partage d'opinions, l'opinion de la minorité soit consignée au procès-verbal. — Cet amendement n'est pas adopté, mais par le motif seulement qu'il est inutile, ce qu'il a pour objet de prescrire étant de droit.

Il n'est pas non plus donné suite à une observation de M. Caumartin qui tendait à exclure de la commission, indépendamment des propriétaires, tous ceux qui en raison de leur degré de parenté ne pourraient être, en matière ordinaire, ni juges ni experts. — Peut-être M. Caumartin a-t-il eu tort de ne pas formuler à cet égard un amendement, car son observation ne manquait certes pas de gravité.

La commission proposait un article 9 ainsi conçu :

La commission reçoit les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable; elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

sisté aux débats avec un calme qui ne s'est pas démenti un seul instant.

Après une demi-heure de délibération le Conseil rentre en séance. Le sergent Chalumeau est déclaré coupable de tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens sur le capitaine, et à l'unanimité le conseil l'a condamné à la peine de mort.

La question de voies de fait n'a pas été posée dans la chambre du conseil.

M. le président : Le Conseil a pris en considération les moyens présentés par la défense, et a décidé qu'un recours en commutation de peine serait adressée à sa majesté en faveur du condamné.

Me Hardy, avec émotion : Je remercie le Conseil.

Le jugement a été lu au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes. Chalumeau a écouté cette lecture sans manifester aucun sentiment. Quand M. le rapporteur lui a fait savoir la décision du Conseil à son égard pour atténuer la peine prononcée contre lui, il a paru vivement ému.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FEVRIER.

— La chambre civile de la Cour de cassation statuera lundi prochain sur la question de savoir si l'affranchissement par testament d'une esclave s'étend aux enfans impubères qu'elle a eus entre l'époque de la confection du testament et celle de la mort de la testatrice.

Le mardi suivant, la Cour se réunira en audience solennelle pour s'occuper d'une affaire qui divise depuis longtemps les concessionnaires des mines de Couzon et la société du chemin de fer de St-Etienne à Lyon.

M. le procureur-général Dupin donnera ses conclusions dans ces deux affaires importantes.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire contre Louis-Eug. Davrillon et Remy Aicheur, canonniers au 4^e régiment d'artillerie, pour voies de fait envers leur supérieur, et Aicheur seul, pour homicide sur la personne d'un brigadier. Par suite de la commutation, Davrillon subira quinze années de boulet, et Aicheur les travaux forcés à perpétuité.

— MM. Dumont de Ste-Croix et Addenet, nommés juges suppléants aux Tribunaux civils de Rambouillet et de Ste-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— M. Bauerkeller a loué de M. Ronce, rue Saint-Denis, 380, des ateliers dans deux bâtimens contigus, et le propriétaire s'est réservé d'élever le bâtiment; mais il a surélevé les deux, et M. Bauerkeller, qui, dans l'un, n'a qu'un seul petit atelier, et qui occupe l'autre en entier, s'est plaint que les constructions eussent diminué la lumière qui lui est nécessaire pour l'exercice de sa profession.

Or, il faut savoir que M. Bauerkeller, par un procédé breveté qui lui appartient, imprime et colorie sur velours, carton ou satin, des cartes, images, plans en relief gaufrés ou en bosse, et que cette industrie exige, plus encore que la gravure et la peinture, une lumière vive et pure pour la gradation des effets à produire.

Le Tribunal de première instance, après rapport d'expert, a pensé que le bâtiment principal était seul compris dans la clause de réserve de surélévation; il a, en conséquence, diminué de 280 francs le prix du bail, et condamné M. Ronce à 1,000 francs de dommages-intérêts, en réservant à M. Bauerkeller l'option de résilier son bail avec dommages-intérêts pour raison de son déplacement.

Sur l'appel principal de ce jugement, soutenu par M^e Carteret, pour M. Ronce; sur l'appel incident de M. Bauerkeller, défendu par M^e A. Germain, la 1^{re} chambre de la Cour royale, en confirmant le jugement, a accordé en outre à M. Bauerkeller 1,500 fr. de dommages-intérêts pour préjudice nouveau éprouvé depuis le jugement, notamment par la chute de gravois dans la fonderie de l'artiste, la destruction de moules et l'interruption du travail des ouvriers.

Pendant les plaidoiries, divers objets de la fabrique de M. Bauerkeller ont été transmis aux magistrats, et nous avons remarqué des échantillons d'un tissu fort délicat, notamment une statue de Guttenberg, un portrait de Louis-Philippe, un plan de la ville de Francfort.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, malgré les efforts de M^e Rigaud, avocat nommé d'office, le pourvoi de Nicolas Bescond et de Sophie-Julienne Werax, femme de René Castel, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Finistère, qui les condamne à la peine de mort comme coupables des crimes d'empoisonnement et d'assassinat sur la personne de René Castel, et celui du procureur du Roi près la même Cour d'assises, contre la disposition du même arrêt qui condamne à dix années d'emprisonnement et dix ans de surveillance Augustine-sole garantie, et le sacrifice qu'ils font à l'intérêt général de leur droit de surenchère est déjà assez grand pour qu'on ne leur demande pas davantage. D'ailleurs, nous le répétons, il ne s'agit que d'une bien pauvre économie et de l'abréviation de quelques délais peut-être. Mais tout cela ne saurait entrer en balance avec les intérêts que nous venons de signaler.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

M. le comte Portalis a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine.

M. le rapporteur a déclaré que la commission, à l'unanimité, proposait l'adoption de l'article 1^{er} du projet qui créé, près le Tribunal, quatre nouvelles places de juges d'instruction et deux nouvelles places de substituts du procureur du Roi.

A l'égard de l'article 2 sur la transformation, au fur et à mesure des vacances, des juges suppléants actuels en juges titulaires et en substituts du procureur du Roi, M. le rapporteur rappelant les résolutions prises dans le cours de la dernière session par la Chambre des pairs, a déclaré que la majorité de la commission persistait à demander le maintien de l'organisation actuelle des juges suppléants, et qu'elle concluait au rejet de l'article 2.

La commission propose également comme conséquence du rejet de l'article 2 le rejet de l'article 3, qui créait à Paris huit places de juges-suppléants devant avoir les mêmes attributions et être soumis aux mêmes règles que les juges-suppléants près les tribunaux de première instance du royaume.

A l'appui de ces deux dernières conclusions du rapport, M. le comte Portalis a reproduit les motifs qui avaient été développés l'année dernière par la commission et par les orateurs de la majorité. Tout en prenant acte de la promesse faite par le gouvernement d'élaborer un projet de loi sur le noviciat judiciaire, M. le rapporteur a soutenu que jusqu'à l'organisation de ce noviciat il

du jeune Paul C..., nous avons dit qu'un avoué de Paris avait été chargé par son père de lui donner les sommes dont il pouvait avoir besoin. Nous parlons plus loin du refus qu'aurait fait le banquier de M. C. père de satisfaire aux demandes d'argent que faisait Paul. Nous n'avons pas besoin de dire que ce banquier était une autre personne que l'avoué, qui est lui-même débiteur du malheureux décédé, pour les besoins duquel il avait lui-même avancé une somme assez considérable.

Le Domino noir, par M^{me} Damoreau; le Maître de chapelle et les Traverses, par Chollet et M^{lle} Prevost; telle est l'attrayante composition du spectacle, aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique. Affluence de rigueur!

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Rien ne plaît tant que les voyages; mais il n'est donné qu'à bien peu de gens de les effectuer en personne: les autres, qui ne s'éloignent presque jamais du sol natal, n'en sont pas moins curieux de connaître les mœurs, les usages, les arts et l'histoire des différents pays. Les moyens seuls leur ont manqué jusqu'à présent. Le libraire ARMAND AUBRÉE, en publiant l'*Histoire universelle des voyages*, par les plus habiles marins et voyageurs, revue et traduite par M. Albert

Montemont, vient de satisfaire à ce besoin d'instruction si pressant et si général. Cette publication importante, qu'on pourrait intituler: *Histoire universelle de la terre*, nous paraît devoir obtenir un beau succès: sa place est marquée dans toutes les bibliothèques. Une collection de magnifiques portraits costumés des divers peuples, peints au pinceau, et de belles cartes coloriées, sur lesquelles on peut suivre l'itinéraire du voyageur, complètent dignement cet intéressant ouvrage. (Voir aux annonces.)

Le succès des **CAHIERS ARITHMOTYPIQUES** ne pouvait être douteux; aussi a-t-on vu dès leur apparition les pères de famille, les professeurs, les chefs d'institution, les mettre entre les mains des enfants. Ces cahiers, recherchés dans les ateliers, dans les écoles, facilitent, abrègent l'étude de l'arithmétique, en activent les progrès, tout en économisant considérablement le temps des élèves et celui des personnes qui donnent les leçons. Cette ingénieuse méthode portera d'heureux fruits, et la société tout entière en saura gré à son inventeur.

Hygiène. — Médecine.

— Quand on a trouvé le bon on souhaite le meilleur. Cette tendance de l'esprit humain vers la perfection, est à notre avis une tendance heureuse que parfois le succès couronne, et en voici la preuve. Les tisanes adoucissantes, les pâtes et sirops, préconisés jusqu'à ce jour, contre les maladies de poitrine, ne produisant pas tout l'effet qu'on promettait et étant, pour la plupart, d'une administration difficile ou d'un goût désagréable, les malades résignés languissent dans l'attente. Lorsqu'enfin, après de laborieuses recherches, M. Degenétais, pharma-

gien distingué et chimiste habile, en associant par une combinaison savante des substances pectorales et antispasmodiques, est parvenu à composer une pâte d'un goût délicat et d'un arôme délicieux. Cette pâte a la vertu d'adoucir en peu de temps toutes les irritations de la poitrine, de faire cesser les rhumes et les catarrhes, de guérir la coqueluche des enfants, et de calmer les quintes si douloureuses de la toux des vieillards.

Les épreuves satisfaisantes qu'on en a faites, ne laissent plus rien à désirer. Les effets salutaires et vraiment merveilleux de cette pâte ont été constatés par les médecins les plus distingués, qui en prescrivent journellement l'usage à leurs malades. Aucun remède, en effet, n'était plus digne d'entraîner les souffrants; son efficacité imposant une conviction à l'incrédulité, a dissipé la méfiance. C'est pourquoi nous croyons rendre un service aux personnes qui souffrent de la poitrine, en leur conseillant l'usage de la pâte pectorale balsamique de M. Degenétais.

— Le docteur des Thévenins obtient, par sa méthode de traitement des AFFECTIONS RHUMATISMALES, des résultats qui fixent au plus haut point l'attention publique. Il est visible tous les jours, rue du 29 juillet, 10, de 3 à 5 heures.

Avis divers.

— L. Guillome, élève de M. Robertson et professant sa méthode, ouvrira, par une séance publique et gratuite, un cours de langue anglaise, le mardi 2 mars, à sept heures du soir, rue Boucherat, 18. Des places sont réservées aux dames.

83, 54
79, 01

Eug. TARDIF, édit., rue des Maçons-Sorbonne, 1.

CAHIERS

ou Exercices servant à faciliter



ARITHMOTYPIQUES

et à abrèger l'Enseignement de l'Arithmétique.

Prix de chaque Cahier, 25 centimes. 846 / 46

En donnant à un enfant un Cahier à la portée de son âge, il fera trois fois plus de progrès. Les opérations sont graduées de manière à ce que l'intelligence la plus bornée ne puisse résister à ce mode d'enseignement. — Chaque père de famille a dans ses Cahiers des devoirs prêts pour ses enfants, et d'excellents modèles de chiffres qu'ils imitent même sans le vouloir. — Les ouvriers dont l'instruction a été négligée, en employant ces mêmes cahiers, se perfectionnent rapidement dans l'arithmétique, et un Professeur, en les distribuant convenablement, instruira simultanément vingt ou trente élèves de force inégale.

LE COLPORTEUR. LA CROIX DE L'AFFUT, Par ELIE BERTHET, 2 vol. in-8, EN VENTE chez DUMONT.

4^e Année. Administration générale, rue Saint-Honoré, n° 301.

LA BANQUE DES ECOLES ET DES FAMILLES, en outre de ses Caisse mutuelles d'ÉDUCATION et DOTALES, ouvre pour toute la France une assurance contre LE RECRUTEMENT MOYENNANT 600 OU 800 FRANCS AU PLUS, Déposés jusqu'après libération, chez un notaire au choix du souscripteur.

SOUSCRIPTION.—Librairie d'ARMAND AUBRÉE, édit., rue Mignon, 7, à Paris.—Mises en vente des premières livraisons.

HISTOIRE universelle DES VOYAGES Par les plus célèbres MARINS et VOYAGEURS. DESCRIPTION DE TOUS LES PAYS, 46 volumes, imprimés en beaux et gros caractères, sur papier fin satiné, ornés de 46 portraits, costumes coloriés au pinceau, et de 6 belles et grandes cartes formant l'ensemble de la Terre, sur lesquelles on pourra suivre de ville en ville l'itinéraire de chaque voyage.—Prix: 2 fr. 50 c. le volume, compris les portraits et les cartes; un volume tous les dix jours. L'HISTOIRE UNIVERSELLE DES VOYAGES est divisée en cinq séries, une pour chaque partie du monde; elle donne la description des mœurs, coutumes, gouvernements, cultes, sciences et arts, industrie et commerce, productions naturelles et autres, de toutes les contrées du globe où l'homme a pu pénétrer. — Cette grande collection n'est point un abrégé succinct de quelques voyages; elle est la plus complète qui ait jamais été publiée en France; elle remonte aux premiers découverts et arrive successivement jusqu'à nos jours. Pour que l'on puisse juger de son importance, nous allons citer, dans chacune des cinq parties du monde, quelques-uns des principaux voyageurs qui la composent: — Océanie, Magellan, Anson, Bougainville, Cook, Lapérouse, Marion, Baudin, Freycinet, Duperé, Dumont d'Urville, David Porter, Krusenstern, Kotzebue, Basil Hall, Weddell, Beechey, Marchand, Morell, Cunningham, Sturt, etc. — AFRIQUE: Bruce, Levaillant, Mungo-Park, Burchell, Denham, Clapperton, Laing, Doehard, Gray, Bodwich, Hutton, Thompson, Cowper-Rose, les frères Landers, Lemprière, Shaw, etc. — ASIE: Chardin, Morier, Rattier, Jaubert, Fraser, Tavernier, de Guignes, Mac-Cartney, Timkowski, Amherst, Burnes, Cox, Fynlaison, Heber, Skinner, Burkhardt, etc. — AMÉRIQUE: Christophe Colomb, Head, Bullock, Basil Hall, mis Trollope, Walsh, Humboldt, Molien, Parry, Franklin, Ross etc. — EUROPE: Pouqueville, Capel Brook, Lyall, Quin, Inglis, Pichot, Marcel de Serres, Violla, etc., etc. AVIS.— En adressant à l'éditeur un mandat de 25 fr. sur la poste, on recevra immédiatement, franco de port, 10 vol. bien emballés.

RUE NEUVE-VIVIERE, 46. (2^e ANNÉE.)

LES GUÊPES, ALPHONSE KARR. DOUZE VOLUMES PAR AN. — EN VENTE MARS. SOMMAIRE: L'auteur au Havre.— La ville en belle humeur.— Popularité de M. Fulchiron. Remembrance dudit avec Racine. — La chambre des pairs.— Le duc d'Orléans.— Le roi et M. Pasquier.— M. Bourgoigne et M^{me} Trubert.— Les femmes gênées par la liberté de la presse.— M. Sauzet invente un mot.— M. Mermilod en invente un autre.— Les masques.— Lord Seymour.— Méaventure du préfet de police.— Histoire de François.— Un tailleur politique.— M. Th.— Sur les dîners.— La liste civile sait tout ce qui concerne l'état des autres.— A. M. le comte de Montalivet.— Le roi jardinier et maraicher. Plaintes de ses confrères.— Les morts remis à leur place par les vivans. Le prince... donne des coups de cravache qui lui retombent sur le dos. — Les Guêpes n'ont pas de couleur.— Un poème épique.— Un bienfaiteur à bon marché.— Une croix d'honneur.— La propriété littéraire.— Une prétention nouvelle du peuple français.— M. Lacordaire et Mlle Georges.— Les femmes à pied.— Les princes et les sergents de ville.— Histoire d'un jeune seigneur et de deux déesses.— Une anecdote du général Clary.— M. Tascheurean.— M. Molé.— M. Monnier.— M. de la Ribaudière.— M. Tirlot.— M. Ancelot.— M. de Tocqueville.— M. de Châteaubriand.— A. M. M. M.

AVIS.

Messieurs les Actionnaires de la Houillère de la Taupé-Griges-et-Arrest, connue sous le nom de mines de Brassac (société fondée par M. Cockerill le 26 mai 1838 sous la raison COCKERILL et C^o), et présentement gérée par M. Browne et Agassiz, sous la raison BROWNE, AGASSIZ et C^o, rue Laffitte, 21.

Porteurs des actions de la société sous les nos ci-après: 251 à 300, 331, 332, 333, 334, 335, 486 à 495, 549 à 580, 589 à 620, 731 à 752, 773 à 800, 803 à 815, 818 à 844, 848 à 855, 901 à 910, 912 à 925, 985, 987, 991 à 1005, 1010 à 1020, 1026 à 1036, 1053 à 1070, 1076 à 1082, 1085 à 1100, 1143 à 1176, 1179 à 1190, 1214, 1222, 1225 à 1300, 2052, 2053 à 2074, 2090. Sont prévénus que par l'article 14 des statuts il a été stipulé que le prix de ces actions serait payé 500 francs comptant, 170 francs le 1^{er} mai 1839, 170 francs le 1^{er} mai 1840, et 160 francs le 1^{er} mai 1841, somme égale 1000 francs. Qu'il a été dit que le gérant rappellerait quinze jours à l'avance par la voie des journaux chargés annuellement des insertions légales par le président du Tribunal de commerce de la Seine, l'époque de chacun des trois derniers versements à faire par les porteurs d'actions, et que si quelques-uns d'entr'eux n'avaient pas fait leurs versements à cette échéance ou au plus tard dans les huit jours qui la suivraient, ils seraient déchu de plein droit, et que les actions retourneraient à la société, qui n'aurait pas à restituer ce qui aurait déjà été payé. En conséquence, les gérants invitent les porteurs des actions ci-dessus à faire entre leurs mains le troisième versement de 170 francs par actions dans les délais indiqués plus haut à partir de ce jour, sinon ils seront déchu de plein droit. Pour les gérants. B. DERMONT, agréé.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 29. Vente En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine; Adjudication préparatoire le 3 mars 1841; Adjudication définitive le 24 mars 1841. En un seul lot. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 102. Mise à prix, 80,000 francs. Produit net, déduction faite des charges, 5,224 francs 80 c. S'adresser pour les renseignements. 1^o A M^e Fourêt, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, ledit M^e Fourêt demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29; 2^o A M^e Petit-Dexmier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 24; 3^o A M^e Rousse, notaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

MM. les commanditaires de la Banque philanthropique, qui aux termes de l'article 96 des statuts ont voix délibérative, sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 25 mars, à onze heures du matin, en l'hôtel de la direction générale, rue Notre-Dame-de-Lorette, 60, à Paris. MM. les commanditaires ou leurs fondés de pouvoirs sont en outre prévénus que l'on ne délivrera de cartes d'admission pour l'assemblée générale que jusqu'au lundi 22 mars inclusivement. L'administrateur judiciaire, Baron de WOLCK.

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.— Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date du 18 février 1841, enregistré le 24 dito, les sieurs Antelme-Louis TARDY, François-Victor TARDY, Louis-Alphonse BLANCHET et Félix-Albert BLANCHET, ont formé pour la fabrication d'amorces fulminantes, une société sous la raison TARDY et BLANCHET, dont la durée sera de trois années à partir du 20 février courant, et le siège rue Michel-le-Comte, 21. Tous les associés auront la signature sociale. Suivant acte passé en minute et en présence de témoins devant M^e Bonnaventure-François Marie dit Dumont, notaire à Saunoy, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), soussigné, le 16 février 1841, enregistré; M. Louis-Isidore SUGIS, marchand boucherier-sellier, et M^{me} Victorie-Célestine PELERIN, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Pelican, 2, près celle St-Honoré, d'une part; Et M. Jean-Baptiste GAUTIER, commissaire-marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, 36, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de boucherie-sellier, et de celui du vin en détail, pour dix années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} février 1841 pour finir à pareille époque de 1851. Il a été dit: 1^o Que les engagements contractés à l'occasion de la société ne l'y obligeraient qu'autant qu'ils auraient été souscrits collectivement par les associés, que cependant la signature de M^{me} SUGIS ne serait pas nécessaire pour la validité desdits engagements; et qu'enfin cette dernière pourrait faire usage de sa signature pour l'acquit des factures; 2^o Que jusqu'au 1^{er} avril 1841, le siège de la société serait établi en la demeure de M. et M^{me} SUGIS, et que passé ce temps il serait

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOUÉ AGRÉÉ

rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. ERRATUM.—Dans le numéro du 20 février 1841, une publication légale et à celle relative à une société Cantier et Bayes, au lieu de CAUTIER, lisez CANTIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DELESPINAY aîné, passementier, rue Grenat, 16, nommé M. Meder juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las Cases, 12, syndic provisoire (N^o 2207 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GAIN, débitant d'eau-de-vie, rue des Barrées, le 4 mars à 10 heures (N^o 2203 du gr.); Du sieur COUDÈRE, charbonnier à Bati-gnoles, le 5 mars à 11 heures (N^o 2153 du gr.); Du sieur CHIMENEY, md de nouveautés, faub. du Temple, 9, le 5 mars à 11 heures (N^o 2195 du gr.); Du sieur BOUCHER, tabletier, rue Beau-bourg, 48, le 5 mars à 12 heures (N^o 2205 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTE. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROGÉ, menuisier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 26, le 4 mars à 2 heures (N^o 2103 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTE. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur FOREST, marchand de vins à Charonne, le 5 mars à 11 heures (N^o 2044 du gr.); Du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Victor, 27, le 5 mars à 12 heures (N^o 1878 du gr.); Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, le 5 mars à 12 heures (N^o 2036 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTE. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES À HAUTAINÉ. Des sieur et dame MURIOU, limonadiers, rue de la Chausse-d'Antin, 37, le 5 mars à 12 heures (N^o 1146 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HUSTACHY, md de vins, rue du Dragon, 14, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Évelève, 28, syndic de la faillite (N^o 2129 du gr.); Du sieur PASQUES, md couvreur, rue des Carmes, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1913 du gr.); Du sieur AUDINET, fab. de châles à Belleville, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Lepart, rue Bourbon-Villeneuve, 11, syndic de la faillite (N^o 2143 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs SCHWEICH frères, négocians, rue Saint-Martin, 51, sont invités à se rendre le 5 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis

Les gérants de la société G. GANVAIN et C^o ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de ladite société que l'assemblée générale annuelle, dans laquelle seront soumis à leur examen les comptes de gestion de l'année 1840, aura lieu le 15 mars prochain, au siège de la société, rue de Picpus, 56, à neuf heures du matin.

MINES DE HOUILLE DE LA HAUTE-LOIRE. Messieurs les actionnaires des houillères de la Haute-Loire sont prévénus que l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu dans le mois de février est remise au 25 mars prochain, au siège de la société, boulevard des Italiens, 1, à sept heures du soir.

A vendre par adjudication, le jeudi 4 mars à midi, en l'étude de M^e Druet, notaire à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 27, une ACTION dans l'entreprise du journal Le Constitutionnel, formant un quinzième de la propriété de ce journal, et de tout le matériel en dépendant. Cette action, d'un produit certain très avantageux et d'une perception facile, sera vendue en trois lots ou trois parts égales qui pourront ensuite être réunies sur une nouvelle enchère. Mise à prix de chaque lot: 25,000 francs. Chaque lot donne droit à un abonne ment gratuit au journal. S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, audit M^e Druet, notaire.

CAISSE MILITAIRE, POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. 139, rue Montmartre, à Paris. 13^e année d'existence. Assurances avant le tirage au sort. Prix modérés. Paiement à terme. Procédure complète libération de l'assuré.

EAU DE PRODHONNE PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, empêche l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

Pommade de MALLIARD selon la Formule **DUPUYTREN** À la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

Moutarde blanche Merveilleux pour purifier le sang. M. Didier, Palais-Royal, 32, a reçu tant de milliers de déclarations sur la vertu de ce remède qu'il a cru de son devoir de s'adresser aux ministres et aux Chambres pour demander par des pétitions qu'on le soumit à des expériences dans les hôpitaux et que l'on connût ensuite partout ses propriétés.

tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. (N^o 2172 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 1^{er} MARS. ONZE HEURES: Dame Reneland, tenant logement garni, conc. — Lelièvre, restaurateur, clôt. — Boutard fils, fab. de châles, id. MIDI: Bovi, vérif. — Lemaire, négociant, id. — Digard et femme, négocians en lingerie et nouveautés, synd. — Soret, md de vins et imprimeur, id. UNE HEURE: Bernard, fab. de carton-pierre, id. — Cornillat, md de bois de bateaux, id. — Launer, tenant hôtel garni, rem. à huit. — Epaulard, menuisier en bâtimens, clôt. — Giraud, anc. maître maçon, id. DEUX HEURES: Dubocq fils, charron, clôt. — Goubart aîné, layetier-emballeur-coiffeur, id. — Augereau, conc. — Simard, agent d'affaires, synd.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	113	—	112 95	113 5
— Fin courant	113	—	113	113 5
3 0/0 compt.	76 55	76 60	76 55	76 60
— Fin courant	76 55	76 65	76 50	76 65
Naples compt.	101 80	101 85	101 80	101 85
— Fin courant	102	102	102	102
Banque.....	3220	Romain.....	101 1/8	
Obl. de la V.	1260	d. active	24 7/8	
Caiss. Lafitte	—	— diff.	—	
— Dito.....	5155	— pass.	5 7/8	
4 Canaux.....	1230	3 0/0.....	69 1/8	
Caiss. hypot.	752 50	5 0/0.....	104 1/8	
St-Germ.	—	Banque.....	—	
Vers. dr.	415	Piémont.....	110	
— gauche	317 50	Portug. 3 0/0	—	
Rouen.....	455	Haiti.....	615	
Orléans.....	488 75	Autriche (L)	—	